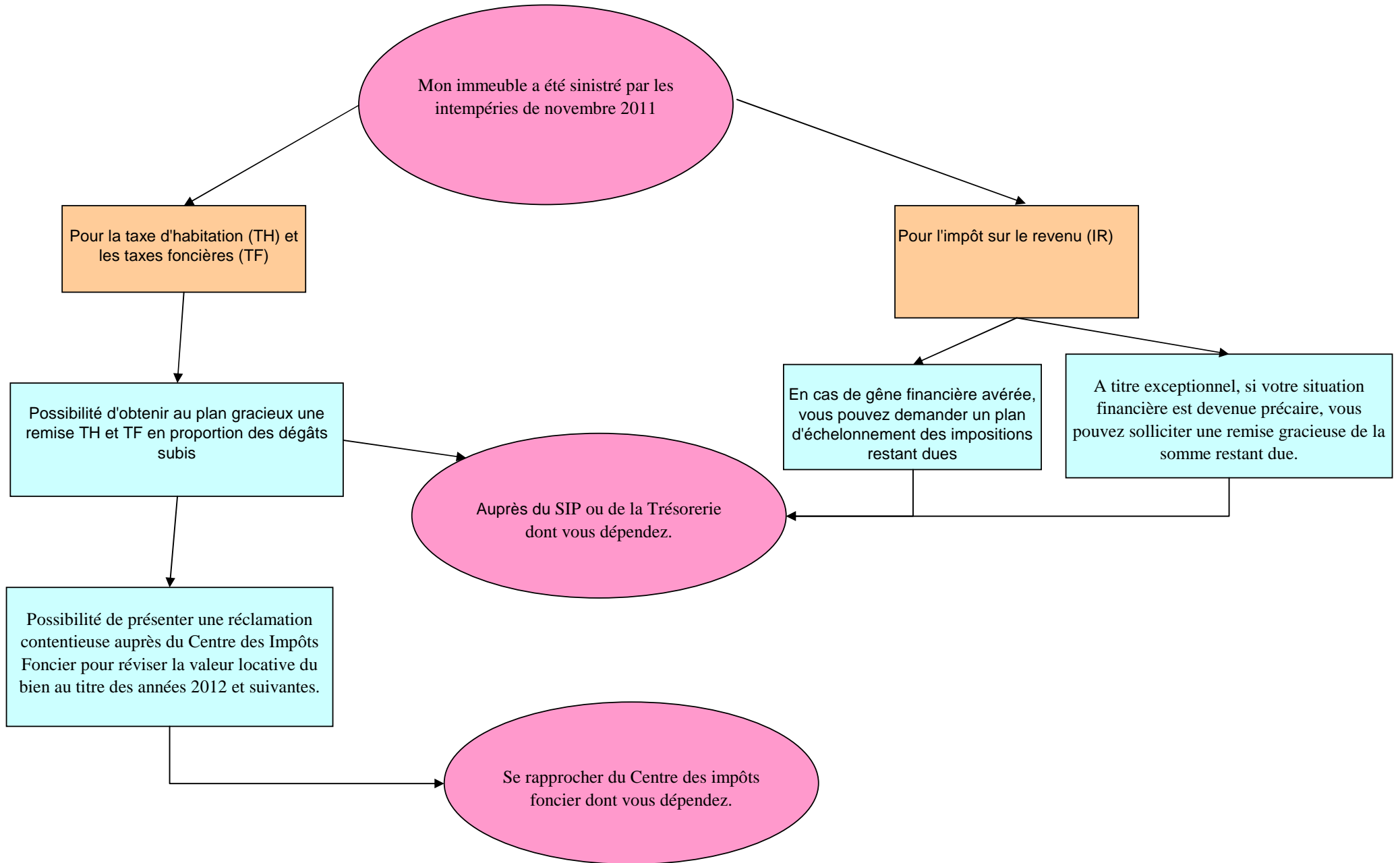


Direction Départementale des Finances Publiques du Var

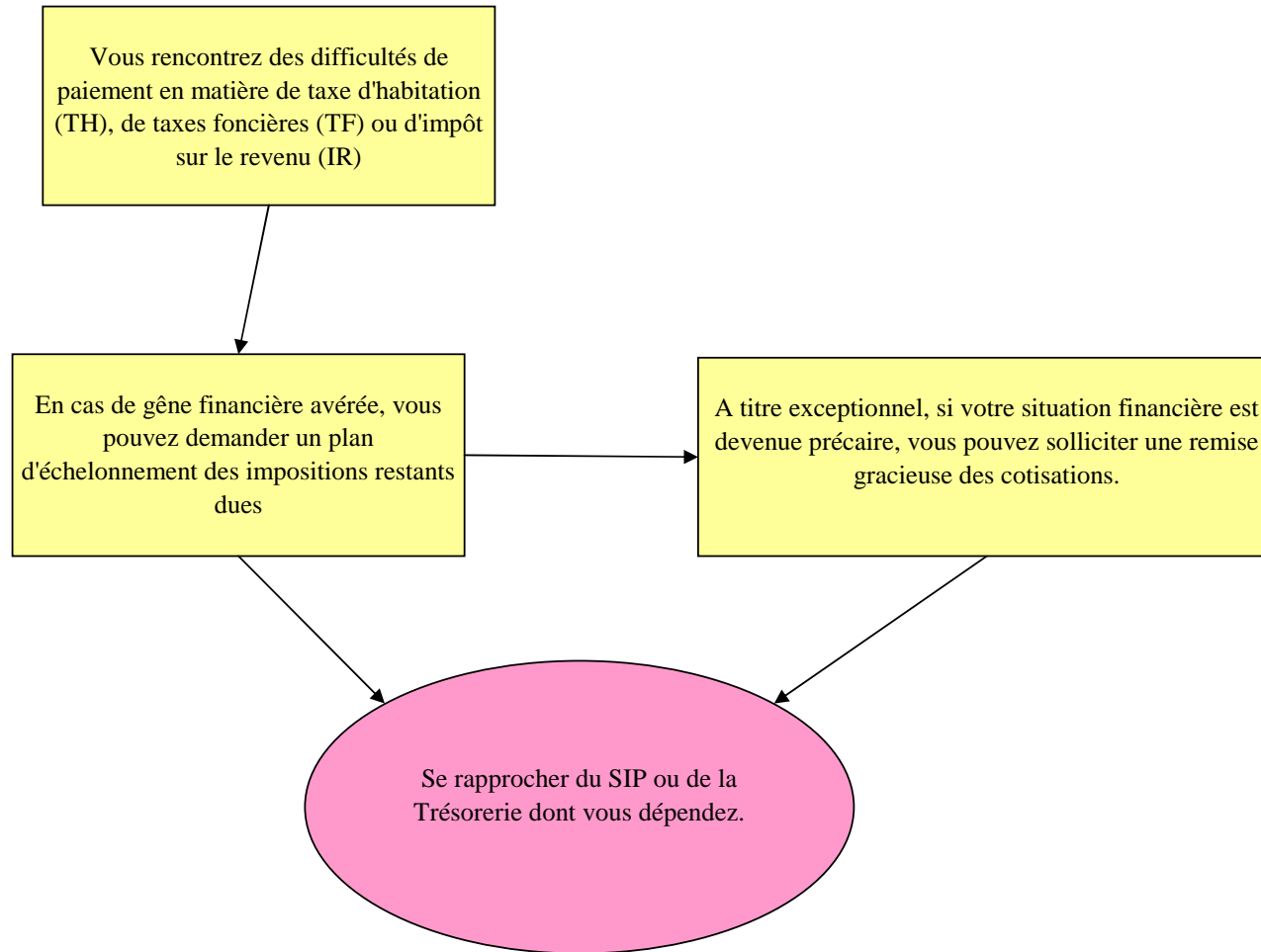
DISPOSITIF POUR LES SINISTRES DES INTEMPERIES DE NOVEMBRE 2011

- FICHE 1** personnes ayant subi la destruction totale ou partielle de leur habitation
- FICHE 2** personnes connaissant des difficultés financières liées aux intempéries
- FICHE 3** quelques définitions utiles

FICHE 1 : PERSONNES AYANT SUBI LA DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DE LEUR HABITATION



FICHE 2 : PERSONNES CONNAISSANT DES DIFFICULTES FINANCIERES LIEES AUX INTEMPERIES



1) Le recours contentieux :

Tout contribuable peut demander, par la voie contentieuse, une décharge ou une réduction d'impôt, auprès du centre des finances publiques, s'il constate des erreurs ou des omissions.

Le délai imparti pour présenter une réclamation à l'Administration fiscale expire le 31/12/ de la seconde année suivant la mise en recouvrement du rôle. En ce qui concerne les impôts locaux (taxe d'habitation ou taxe foncière) jusqu'au 31/12 de l'année qui suit la mise en recouvrement du rôle.

Le propriétaire qui conteste la valeur locative attribuée à son immeuble peut en demander la réduction sur justification, dans le délai de réclamation prévu en matière d'impôts locaux.

2) Le recours gracieux :

Relèvent de la juridiction gracieuse, les demandes qui ne peuvent être motivées que par des difficultés financières mettant le contribuable dans l'impossibilité de payer ses impôts.

Ce recours reste exceptionnel.

Un examen approfondi de la situation financière du contribuable sera alors effectué par le service des impôts des particuliers dont il dépend.

3) Délais de paiement :

Les contribuables qui éprouvent ponctuellement des difficultés pour acquitter leurs impôts dans les délais légaux peuvent demander à bénéficier d'un étalement ou d'un délai supplémentaire

Ce recours reste exceptionnel, à la discrétion du service compétent.

